

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **22 MAI 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0118

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0118 relatif à la création d'un éco-pont de franchissement de l'autoroute A64, au lieu-dit « Peyreharasse » sur la commune de SAINT-CRICQ-DU-GAVE (40) reçu le 10 avril 2014 et considéré complet le 18 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 6 mai 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un éco-pont de 56 m de long sur 20,8 m de large, ce projet relevant de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres » ;

Considérant que le projet a pour fonction unique de restaurer un passage pour la petite et grande faune de part et d'autre de l'autoroute,

- que le projet consiste en la construction d'un ouvrage en béton armé de largeur constante de 20,8 m, avec des entonnements en forme de diabolos afin d'assurer une bonne connexion avec le massif forestier, des écrans latéraux d'occultation, et un renforcement du système de clôtures sur plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de l'ouvrage,

- l'ouvrage étant recouvert de terre, de plantations et d'andains et étant équipé d'appareils photos servant de dispositif de suivi ;

Considérant que l'emplacement de l'ouvrage correspond à un point de rupture créé par l'autoroute A64 dans une trame boisée identifiée dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en cours d'élaboration ;

Considérant que l'ouvrage vient rétablir un corridor écologique, la localisation de l'emplacement étant le résultat d'une analyse portant sur les sites propices d'un point de vue écologique, complétée d'une analyse de faisabilité ayant permis de préciser l'implantation sur le terrain ;

Considérant que l'ouvrage est localisé dans le site inscrit SIN0000265 « Gaves de Pau et d'Oloron », à environ 450 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Tourbière et lande de Peborde », à environ 600 m du site Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau » et à environ 800 m du site Natura 2000 FR7200791 « Gave d'Oloron et le marais de Labastide de Villefranche »,

- qu'il n'est pas connecté à ces sites de sensibilité environnementale particulière, et que l'intégralité de l'ouvrage est réalisée dans l'emprise du domaine public autoroutier concédé de l'A64,

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire a réalisé une évaluation des incidences Natura 2000 qui comporte des investigations de terrain permettant d'identifier les habitats et espèces en présence ;

- que les études relatives au projet montrent qu'il ne sera porté atteinte à aucune espèce patrimoniale ou protégée et que des mesures de protection sont prévues en phase chantier, afin d'assurer la préservation des milieux à enjeu (recherche d'un tracé de piste et de zones de stockages préférentiels, mise en défends des secteurs à protéger, balisage des accès, travaux en période favorable pour l'avifaune, etc) ;

Considérant ainsi que les incidences négatives potentielles du projet sur l'environnement sont essentiellement liées à la réalisation des travaux,

- que ceux-ci sont prévus sur une période totale de 15 mois, avec des mesures de protection des milieux naturels dont la mise en œuvre sera suivie par un écologue durant la phase chantier,

- et qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de création d'un éco-pont de franchissement de l'A64 sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave, objet du formulaire n° F07214P0118, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392